



Bulletin officiel des douanes

Le document administratif unique au 01.01.1993

(procédure manuelle de dédouanement de droit commun)

BOD modifié par BOD n°5935, 5941, 5967, 6032, 6048, 6051, 6148, 6198, 6247, 6318

BOD n° 5730
du 14 décembre 1992
texte n° 92-102
nature du texte : DA
du 14 décembre 1992
classement : F.100
RP :
bureau : E/3
nombre de pages :
diffusion :
NOR : ECO D 92 00200 S
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement CEE n° [717/91](#) du Conseil du 31 mars 1991 relatif au document administratif unique.
- Règlement CEE n° [2453/92](#) de la Commission du 31 juillet 1992 portant modalités d'application du règlement CEE [717/91](#).
- Règlement CEE n° [2713/92](#) de la Commission du 17 septembre 1992 relatif à la circulation de marchandises entre certaines parties du territoire douanier de la Communauté.
- Règlement CEE n° [3269/92](#) de la Commission du 10 novembre 1992 relatif au régime de l'exportation et de la réexportation des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté.
- Arrêté en cours de publication au JO RF abrogeant l'arrêté du 13 octobre 1987 fixant la forme et les énonciations des déclarations en douane.

Texte abrogé : Décision n° 87-[162](#) du 14 septembre 1987 publiée au BOD n° [4979](#) du 12 au 14 septembre 1987 ainsi que les textes "hors numérotation" publiés aux BOD n° [5015](#) et [5028](#) du 26 novembre 1987 et du 21 décembre 1987.

Texte modifié :

SOMMAIRE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

[PREMIERE PARTIE](#)
[DISPOSITIONS GENERALES](#)

[TITRE PREMIER : DEFINITIONS \[1\] et \[2\]](#)

[TITRE II : PRESENTATION DU FORMULAIRE](#)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Section I Forme [3] à [6]

Section II Caractéristiques du papier [7]

Section III Duplication des informations [8] et [9]

CHAPITRE II ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

Section I Dispositions générales [10] à [18]

Section II Dispositions particulières [19] à [24]

CHAPITRE III UTILISATION COMPLETE OU FRACTIONNEE DU FORMULAIRE

Section I Utilisation complète [25] et [26]

Section II Utilisation fractionnée [27]

[TITRE III : DISPOSITIONS NOUVELLES EN MATIERE DE PROCEDURE DANS LES ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS](#)

CHAPITRE 1 IMPORTATION

Section I Lieu de dédouanement [28]

Section II Utilisation des régimes douaniers [29] à [38]

Section III – Application de la réglementation du commerce extérieur et des réglementations techniques

Documents à joindre à l'appui des déclarations [39] à [41]

CHAPITRE II EXPORTATION [44]

Section I Lieu de dédouanement [45] à [48]

Section II Contrôle de la sortie du territoire fiscal de la CEE [49] à [58]

Section III Contrôle de la date de sortie du territoire géographique de la CEE pour les produits bénéficiant d'aides du FEOGA [59] et [60]

Section IV Acceptation a posteriori d'une déclaration d'exportation [61] à [63]

TITRE IV : ECHANGES INTERESSANT LES DOM ET LES AUTRES PARTIES DE LA CEE EXCLUES DU TERRITOIRE FISCAL

CHAPITRE I RELATIONS DIRECTES AVEC LES PAYS TIERS [64]

CHAPITRE II RELATIONS RECIPROQUES ENTRE LES DOM ET RELATIONS RECIPROQUES DES DOM AVEC LA METROPOLE ET LES AUTRES PARTIES DU TERRITOIRE DOUANIER. DE LA CEE

Section I Echanges de marchandises tierces [65]

Section II Echanges de marchandises communautaires [66] à [69]

TITRE V: ECHANGES AVEC L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL PORTANT SUR DES PRODUITS SOUMIS A IMPOSITIONS OU MESURES RESIDUELLES

Section I Echanges concernés [70]

Section II Formalités [71]

Section III Particularités [72]

DEUXIEME PARTIE

MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION

TITRE PREMIER : IDENTIFICATION DES DECLARATIONS

CHAPITRE UNIQUE [73]

TITRE II : MODALITES D'APPLICATION PRATIQUES A L'EXPEDITION ET L'EXPORTATION

CHAPITRE I EXPEDITION (OU REEXPEDITION) ET EXPORTATION (OU REEXPORTATION) seules [74]

Section I Exemplaires du document à présenter [75]

Section II Visa et mentions apposés par le service :

a. Lors de l'enregistrement [76]

b. A l'issue du contrôle [77] à [80]

Section III Destination des exemplaires [81]

CHAPITRE II EXPEDITION (OU REEXPEDITION) ET EXPORTATION (OU REEXPORTATION) + TRANSIT COMMUNAUTAIRE [82]

Section I Exemplaires du document à présenter [83] à [86]

Section II Visa et mentions apposés par le service :

a. Lors de l'enregistrement [87]

b. A l'issue du contrôle [88] et [89]

Section III Dispositions propres au transit communautaire :

. Intercalaires [90] et [91]

b. Formalités en cours de transport [92]

c. Formalités à destination [93] à [95]

Section IV Destination des exemplaires [96]

CHAPITRE III EXPEDITION (OU REEXPEDITION) EXPORTATION (OU REEXPORTATION) + T2L, T2LES OU T2LPT [97]

Section I Exemplaires du document à présenter [98]

Section II Visa et mentions apposés par le service [99] et [100]

Section III Dispositions propres au T2L, T2LES ou T2LPT :

a. Intercalaires [101] à [103]

b. Contrôle a posteriori [104]

Section IV Destination des exemplaires [105]

CHAPITRE IV : ETABLISSEMENT DES EXEMPLAIRES 6,7 ET 8 POUR LE COMPTE DU DESTINATAIRE ETRANGER

Section I Généralités [106]

Section II Exemplaires à présenter dans les principaux cas de figure :

1. Expédition (ou réexpédition) ou exportation (ou réexportation) + préparation des formalités d'introduction ou d'importation dans le pays de destination [107] à [109]

2. Expédition (ou réexpédition) ou exportation (ou réexportation) et transit communautaire + préparation des formalités d'introduction ou d'importation dans le pays de destination. [110] et [111]

3. Expédition (ou réexpédition) ou exportation (ou réexportation) et T21, + préparation des formalités d'introduction ou d'importation dans le pays de destination [112] et [113]

4. Préparation des seules formalités d'introduction ou d'importation dans le pays de destination [114] et [115]

TITRE III : MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION A L'INTRODUCTION ET L'IMPORTATION

CHAPITRE I INTRODUCTION (OU REINTRODUCTION)

Section I Généralités [116]

Section II Cas particuliers des marchandises communautaires en provenance des Pays de l'AELE [117] à [119]

Section III Etablissement de la déclaration d'introduction ou de réintroduction

a. La déclaration est établie sur un formulaire national [120] et [121]

b. La déclaration est établie à partir d'exemplaires partiellement proposés à l'étranger [122] à [125]

Section IV Visa et mentions apposés par le service :

a. Lors de l'enregistrement [126]

b. A l'issue du contrôle [127] à [129]

Section V Destination des exemplaires [130]

CHAPITRE II IMPORTATION (OU REIMPORTATION)

Section I Généralités [131] et [132]

Sections II, III et IV [133]

TITRE IV : MESURES TRANSITOIRES [134]

ANNEXES I à VII

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

L'entrée en vigueur du marché unique le 1er janvier 1993 instaure un régime de libre circulation des marchandises communautaires à l'intérieur du territoire fiscal de la communauté qui entraîne la suppression de la quasi totalité des formalités de dédouanement pour ces échanges de marchandises.

La réglementation communautaire relative au document administratif unique (D.A.U.) qui fixait les modalités d'accomplissement des formalités douanières tant dans les échanges intracommunautaires que dans les échanges avec les pays tiers devait donc être adaptée en conséquence.

C'est ainsi que le règlement C.E.E. n° [717/91](#) du Conseil du 21 mars 1991 a abrogé les anciens règlements C.E.E. n° [678/85](#),

[679/85](#), [1900/85](#) qui étaient jusqu'alors en vigueur.

Ce nouveau règlement prévoit dans son article 1er que le document administratif unique est maintenu comme support des déclarations douanières :

* dans les relations avec les pays tiers (y compris les pays de l'A.E.L.E.);

* dans les échanges avec l'Espagne et le Portugal pour les seuls produits qui ne bénéficieront pas encore de l'élimination totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent ou demeureront soumis à d'autres mesures;

* lorsqu'une disposition communautaire en prévoit expressément l'utilisation, ce qui est le cas de l'article 33 bis de la 6^{me} Directive T.V.A. ([77/388](#) C.E.E. modifiée) et du règlement C.E.E. n° [2713/92](#) de la Commission qui rendent applicable le document administratif unique dans les relations entre le territoire fiscal de la C.E.E. et les parties du territoire douanier de la C.E.E. qui en sont exclues (îles Canaries, Mont Athos, ainsi que les Départements français d'outre-mer : Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion) ainsi qu'avec les îles anglo-normandes et dans les relations réciproques entre ces territoires (donc départements français d'outre-mer entre eux).

Le règlement C.E.E. n° [2453/92](#) de la Commission a par ailleurs fixé les modalités d'application du règlement C.E.E. n° [717/91](#) et notamment la contexture du formulaire de doc, la destination des différents exemplaires ainsi que la notice d'utilisation de ce formulaire (rubriques à servir et mentions à y faire figurer).

A cet égard il y a lieu de noter que la contexture du formulaire n'est pas modifiée de même que la destination des exemplaires.

S'agissant des rubriques à servir et des mentions devant y être indiquées les modifications sont dans l'ensemble peu importantes et affectent principalement les régimes douaniers (case 37) susceptibles d'être utilisées afin de tenir compte des dispositions nouvelles adoptées en matière fiscale dans le cadre de la modification de la Directive [77/388](#) C.E.E. (cf DA F1 n° [92-092](#) publiée au BOD n° [5720](#) du 19 novembre 1992) ainsi que les rubriques liées aux données transport (10, 21, 25, 26 et 29).

Il a donc été nécessaire d'abroger et de remplacer par de nouveaux arrêtés les arrêtés du 13 octobre 1987 fixant la forme des déclarations en douane et du 28 décembre 1987 instaurant une procédure simplifiée de dédouanement par le système d'ordinateurs pour le traitement du fret international (SOFI). Ces nouveaux arrêtés sont en cours de publication au JO RF.

La présente décision administrative précise les modalités d'application du document administratif unique pour ce qui concerne les opérations réalisées selon la procédure manuelle de dédouanement de droit commun. Des décisions séparées traiteront des conséquences de cette réforme sur les procédures spéciales de dédouanement (à domicile, simplifiées) qui vont être entièrement refondues et sur la procédure informatisée SOFI.

Pour ce qui concerne les produits soumis à accises (huiles minérales, tabacs manufacturés, alcools, boissons et produits alcooliques) les dispositions de la présente décision administrative sont applicables pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions prises en application de la Directive [92/12](#) du Conseil du 25 février 1992 qui feront l'objet d'instructions particulières.

En outre des décisions séparées traiteront des formalités restant applicables pour les échanges intracommunautaires de matériels de guerre et pour

les contrôles particuliers auxquels demeureront soumis certains produits sensibles dans les échanges intracommunautaires.

La présente décision administrative qui abroge le texte 87-162 (BOD n° 4979 du 12 au 14 septembre 1987) entre en vigueur le 1er janvier 1993.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS, PRESENTATION ET UTILISATION DU FORMULAIRE, DISPOSITIONS NOUVELLES EN MATIERE DE PROCEDURE

TITRE PREMIER : DEFINITIONS

[1] Pour l'application de la présente décision administrative et dans le but de désigner de façon précise la nature des opérations faisant l'objet des déclarations en douane ainsi que les régimes douaniers sous lesquels les marchandises sont déclarées il est nécessaire de conserver une terminologie permettant d'opérer une distinction entre :

- d'une part, les marchandises communautaires (originaires d'Etats membres de la C.E.E. ou en libre pratique dans l'un de ces Etats) et les marchandises non communautaires et,
- d'autre part, les échanges entre les Etats membres de la Communauté et les échanges avec les pays tiers.

Ces définitions ne concernent bien évidemment que les échanges pour lesquels des formalités douanières sont maintenues notamment à l'intérieur de la Communauté. Elles n'affectent en aucune façon la signification usuelle des termes "importation" et "exportation" dans tous les autres textes nationaux, législatifs ou réglementaires, où ils sont utilisés.

[2] Il convient donc de s'en tenir désormais aux définitions ci-après :

1. Exportation : envoi des marchandises communautaires à destination d'un pays tiers (A.E.L.E. compris)
2. Importation : arrivée dans un Etat membre de marchandises non communautaires expédiées d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers.
3. Réexportation : envoi de marchandises communautaires ou non d'un Etat membre, où elles étaient placées sous un régime économique, à destination d'un pays tiers.
4. Réimportation : retour dans un Etat membre de marchandises non communautaires qui avaient été expédiées temporairement de cet Etat membre à destination d'un autre Etat membre ou exportées temporairement à destination d'un pays tiers.

Il est à noter :

- que les marchandises communautaires exportées, temporairement ou définitivement, à destination d'un pays tiers perdent leur statut de marchandises communautaires. Leur réimportation dans la Communauté doit donc donner lieu à leur mise en libre pratique, remarque étant faite que cette dernière peut être opérée en franchise de droits de douane en cas d'application du régime des retours ou donner lieu à taxation différentielle en cas de réimportation de marchandises exportées sous le régime du perfectionnement passif,
- que la règle précédente n'est toutefois pas applicable aux marchandises exportées temporairement à destination d'un pays de l'A.E.L.E. et qui sont réintroduites dans la Communauté sous le couvert d'un titre de transit communautaire interne (T2) ou d'un document équivalent émis dans un pays de l'A.E.L.E.

5. Expédition, introduction :

- envoi et arrivée de marchandises communautaires dans le cadre des échanges réciproques entre les parties du territoire douanier de la C.E.E. exclues du territoire fiscal (D.O.M., Canaries, Mont Athos) ainsi que les îles anglo normandes et le reste de la Communauté ; (Au regard de la T.V.A., ces opérations sont cependant considérées comme des exportations et des importations)
- envoi et arrivée de marchandises communautaires dans le cadre des échanges réciproques entre les différentes parties exclues du territoire fiscal de la C.E.E. (y compris les échanges réciproques entre les départements français d'outre mer).
- envoi et arrivée de marchandises communautaires restant soumises à des impositions résiduelles dans le cadre des échanges réciproques entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le reste de la Communauté (y compris les parties exclues du territoire fiscal), d'autre part.
- arrivée dans le territoire fiscal de la C.E.E. de marchandises communautaires sous le couvert d'un titre de transit T2 ou d'un document équivalent établi dans un pays de l'A.E.L.E..

6. Réintroduction :

- retour de marchandises expédiées temporairement dans le cadre des échanges repris au 5 ci-dessus;
- retour de marchandises expédiées temporairement à destination d'un pays de l'A.E.L.E. et qui sont réacheminées sous le couvert d'un titre de transit communautaire interne (T2) ou d'un document équivalent émis dans un pays de l'A.E.L.E..

7. Réexpédition

- envoi de marchandises non communautaires d'une partie du territoire douanier de la C.E.E., où elles étaient placées sous un régime économique, à destination d'une autre partie de ce territoire douanier;
- envoi de marchandises communautaires placées sous un régime économique, à destination d'une autre partie du territoire douanier de la C.E.E. dans le cadre des seuls échanges repris au 5 ci-dessous.

TITRE II : PRESENTATION DU FORMULAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Section I Forme.

[3] Le document administratif unique se présente sous forme d'une liasse constituée de huit exemplaires dont le modèle figure en annexe I. En tant que de besoin (déclaration comportant plusieurs articles), des formulaires intercalaires doivent être utilisés dont le modèle figure en annexe III. Les intercalaires peuvent être constitués par des primata dans le cas notamment où les déclarations sont établies par un système informatique privé.

[4] Les différents exemplaires sont utilisés comme suit :

Exemplaire n° 1, bordé d'une marge continue de couleur rouge, il est conservé par le bureau de douane de départ, et sert à l'accomplissement des formalités d'exportation ou de réexportation et le cas échéant d'expédition de réexpédition et de transit communautaire;
Exemplaire n° 2, bordé d'une marge continue de couleur verte, il est utilisé pour la statistique du pays de départ;
Exemplaire n° 3, bordé d'une marge continue de couleur jaune, il revient à l'exportateur (ou expéditeur) après visa par le service des douanes;
Exemplaire n° 4, bordé d'une marge discontinue de couleur bleue, il est conservé par le bureau de douane de destination, à la suite d'une opération de transit communautaire ou comme document T2L servant à attester du caractère communautaire des marchandises;
Exemplaire n° 5, bordé d'une marge continue de couleur bleue, il constitue l'exemplaire de retour pour le transit communautaire;
Exemplaire n° 6, bordé d'une marge discontinue de couleur rouge, il est utilisé par le bureau de douane de destination pour l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou de réimportation et le cas échéant d'introduction ou de réintroduction;
Exemplaire n° 7, bordé d'une marge discontinue de couleur verte, il est utilisé à des fins statistiques dans le pays de destination;
Exemplaire n° 8, bordé d'une marge discontinue de couleur jaune, il revient à l'importateur après visa du service des douanes.

[5] Des exemplaires supplémentaires (ou des photocopies) peuvent être éventuellement utilisées pour des usages propres aux besoins des déclarants (répertoire ou bon à enlever) ou encore lorsque une réglementation rend nécessaire de tels exemplaires supplémentaires comme c'est le cas actuellement pour l'exemplaire n° 9 utilisé au plan national pour les besoins des organismes payeurs chargés d'octroyer les restitutions dont bénéficient les produits agricoles exportés vers les Pays tiers (cf texte [91-158](#) publié au BOD n° [5619](#)).

[6] Le document administratif unique se présente également sous la forme de deux liasses identiques de quatre exemplaires numérotés 1/6, 2/7, 3/8 et 4/5 pour les opérations faisant l'objet d'un traitement des déclarations (SOFI et informatique privée). Le traitement informatique est conçu pour biféer un des numéros des exemplaires et obtenir si nécessaire une liasse de huit exemplaires numérotés de 1 à 8.

Section II. Caractéristiques du papier.

[7] Le formulaire est imprimé sur un papier collé pour écritures, autocopiant et pesant au moins 40 g au mètre carré. Ce papier doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur une face n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face et sa résistance doit être telle qu'à un usage normal, il n'accuse ni déchirure ni chiffonnage. Ce papier est de couleur blanche pour tous les exemplaires. Toutefois, en ce qui concerne les exemplaires relatifs au transit communautaire (exemplaires 1, 4, 5 et 7), les cases à utiliser pour cette procédure apparaissent sur un fond vert.

Le format des formulaires est de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Les coordonnées de l'imprimeur, les références à la qualité et au poids du papier figurent dans la marge inférieure gauche de tous les exemplaires

Section III. Duplication des informations.

[8] Le formulaire a été conçu pour être utilisé de façon complète, c'est-à-dire pour l'accomplissement des formalités d'exportation (ou d'expédition) de transit communautaire et d'importation (ou d'introduction) dans le pays de destination. Chaque liasse de huit exemplaires est donc constituée de telle sorte que lorsque des cases doivent recevoir une information identique dans les deux pays, celle-ci soit portée directement par l'opérateur sur l'exemplaire n° 1 et apparaisse par copie, grâce à un traitement chimique du papier sur l'ensemble des exemplaires. En revanche lorsque, pour diverses raisons (protection du secret commercial, contenu de l'information différent selon qu'il s'agit du pays de départ ou celui de destination), une information ne doit pas être transmise d'un pays à un autre, la désensibilisation du papier limite cette reproduction aux exemplaires 1, 2 et 3 destinés au pays de départ.

C'est ainsi que seules les informations reprises dans les cases figurant ci-après se dupliquent, à partir de l'exemplaire n° 1, sur les exemplaires 6, 7 et 8 de la liasse, établis en vue de l'utilisation dans le pays de destination.

Rubriques - Signification

- 1 - (sauf deuxième sous case) Déclaration
- 3 - Nombre de formulaires
- 4 - Listes de chargement
- 5 - Nombre d'articles
- 6 - Total des colis
- 15 - Pays d'expédition/exportation
- 16 - Pays d'origine
- 17 - Pays destination
- 31 - Identification des colis et des marchandises
- 32 - Article n°
- 33 - (uniquement première sous case) Code marchandises

- 35 - Masse brute
- 38 - Masse nette
- 50 Propres au transit communautaires - Principal obligé
- 51 Propres au transit communautaires - Bureaux de passage
- 52 Propres au transit communautaires - Garantie
- 53 Propres au transit communautaires - Bureau de destination

[9] Afin de permettre une utilisation fractionnée de la liasse (cf. n° 27 ci-après), il convient de noter que :

- les informations portées sur l'exemplaire n° 1 se reproduisent sur les exemplaires 2 et 3;
- les informations portées sur l'exemplaires n° 6 se reproduisent sur les exemplaires 7 et 8;
- les informations exigibles en matière de transit communautaire portées sur l'exemplaire n° 1 se reproduisent sur les exemplaires 4, 5 et 7.

CHAPITRE II ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

Section I. Dispositions générales.

[10] Les déclarations doivent être établies ou éditées sur des imprimés conformes au modèle officiel conservé à la direction générale des Douanes et Droits indirects et dont des spécimens sont déposés dans les interrégions et directions régionales des Douanes.

[11] La fourniture des imprimés incombe aux redevables. Ces derniers peuvent se procurer ces imprimés auprès des imprimeurs spécialisés dans la vente de documents douaniers. Des liasses adaptées aux principaux cas de fractionnement des opérations sont disponibles chez ces imprimeurs.

[12] Les déclarations doivent être établies en français pour ce qui concerne les formalités d'expédition (ou réexpédition), d'exportation (ou de réexportation) et de transit communautaire réalisées au départ de France.

S'agissant des déclarations d'introduction (ou réintroduction), d'importation (ou réimportation), elles doivent également être rédigées en français lorsqu'elles sont établies sur des exemplaires (6, 7 et 8) de déclarations autres que ceux initialement présentés au service des douanes du pays de départ.

[13] Dans l'hypothèse où le destinataire établit sa déclaration d'introduction ou d'importation à partir d'exemplaires de déclarations initialement présentés dans le pays d'expédition (Espagne ou Portugal) ou d'exportation (A.E.L.E.) le service peut, s'il le juge nécessaire, demander au déclarant la traduction d'une ou plusieurs des mentions y figurant déjà dans la langue du pays d'expédition ou d'exportation. Cette traduction, qui se substitue aux mentions de la déclaration, est effectuée sur papier libre avec référence aux rubriques correspondantes et signature du déclarant. Le service doit y apposer le numéro d'enregistrement de la déclaration et mentionner sur cette dernière l'existence de cette traduction.

[14] Les déclarations doivent être remplies par des procédés dactylographiques, mécanographiques ou automatisés à l'exclusion des signatures et des paragraphes qui doivent être apposés sous forme manuscrite. L'original de la signature doit figurer sur l'exemplaire de la déclaration destiné à être conservé par le bureau de douane.

[15] Les déclarations ne doivent comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par l'opérateur et authentifiée par les autorités douanières. Ces dernières peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration (Les règles actuellement en vigueur en matière de rectification et d'annulation des déclarations demeurent inchangées).

Tous les exemplaires de la déclaration doivent être parfaitement lisibles. Dans l'hypothèse où la déclaration d'introduction ou d'importation est établie à partir d'exemplaires (6, 7 et 8) initialement présentés dans le pays de départ, les informations figurant déjà sur ces documents doivent être parfaitement lisibles. Si ce n'est pas le cas, les autorités douanières doivent exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

[16] Les énonciations à faire figurer dans les différentes cases du document en fonction de son utilisation sont reprises de façon détaillée dans la notice figurant à l'annexe IV.

[17] Seules les cases portant un numéro d'ordre (1 à 56) doivent, le cas échéant, être servies par les opérateurs. Les autres cases désignées par une lettre majuscule (A à J) sont en principe réservées à l'usage du service des douanes. Toutefois la case B "données comptables" doit dans certains cas, recevoir les indications portées par les opérateurs.

Les cases à servir, en fonction de l'échange et de la procédure concernés sont reprises dans les tableaux figurant à l'annexe V.

[18] Les différents exemplaires des déclarations afférents à l'opération envisagée doivent être présentés au service des douanes désenliassés.

Section II. Dispositions particulières.

A. Edition des déclarations par procédés reprographiques.

[19] L'annexe VII, titre premier, point C du règlement C.E.E. n° [2453/92](#) prévoit que "les formulaires peuvent être confectionnés et remplis par un procédé technique de reproduction pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications soient strictement observées"

[20] Ce procédé technique de reproduction repose sur l'utilisation d'une matrice et de masques. Une "matrice" est un document de base qui rassemble la totalité des informations relatives à une expédition. Par l'apposition de masques qui cachent certaines de ces informations, on peut

constituer divers formulaires.

[21] Ce procédé peut ainsi être utilisé pour l'établissement des déclarations d'expédition (ou de réexpédition), d'exportation (ou réexportation), de transit communautaire et du document T2L.

[22] Les déclarations ainsi établies doivent, sous réserve des particularités reprises ci-après, respecter toutes les dispositions réglementaires en ce qui concerne notamment le format, la disposition, les dimensions, l'intitulé des différentes rubriques (recto et verso des exemplaires) et les mentions qui doivent y figurer.

Compte tenu des contraintes dues au procédé, ces déclarations présentent les particularités suivantes :

- elles sont établies (déclarations principales et intercalaires) sur du papier blanc et les différents exemplaires ne comportent aucun liseré de couleur. Les rubriques relatives au transit communautaire (exemplaires 1, 4, 5 et 7) n'apparaissent pas non plus sur un fond de couleur verte;
- le poids et la qualité du papier sont laissés au libre choix des utilisateurs du système. La référence à ce poids et les coordonnées de l'imprimeur ne doivent donc pas figurer sur ce type de formulaire;
- chaque exemplaire de la déclaration doit être signé séparément, tout document dont la signature aurait été simplement portée par photocopie de celle figurant sur la matrice sera rejeté par le service des douanes.

B. Edition des déclarations sur papier vierge par une imprimante automatique.

[23] L'article 17 du règlement C.E.E. n° [2453/92](#) prévoit "l'édition par des moyens informatiques publics ou privés sous les conditions fixées par les Etats membres, le cas échéant sur papier vierge, des déclarations d'exportation de transit ou d'importation".

Ces dispositions sont applicables en France, aux conditions reprises ci-après.

Les déclarations ainsi éditées doivent être conformes aux dispositions réglementaires en ce qui concerne le format, la disposition, les dimensions, l'intitulé des rubriques (recto et verso des exemplaires) et les mentions qui doivent y figurer. L'opérateur désirant recourir à ce procédé doit préalablement présenter au bureau de douane, pour agrément, un exemplaire des documents douaniers ainsi établis.

Ces déclarations présentent toutefois les particularités suivantes :

- elles sont éditées (primata et intercalaires constitués le cas échéant par des primata) sur du papier blanc et les différents exemplaires ne comportent aucun liseré de couleur. Les rubriques propres au transit communautaire (exemplaires 1, 4, 5 et 7) n'apparaissent pas non plus sur un fond de couleur verte;
- les caractères italiques ne sont pas utilisés pour l'intitulé des rubriques.

Etant donné que les déclarations comportent des exemplaires imprimés recto-verso, les usagers doivent donc utiliser des imprimantes susceptibles d'effectuer une impression recto-verso.

C. Acceptation des déclarations établies à l'étranger

[24] Il est précisé que des déclarations (titre de transit communautaire et T2L notamment) peuvent être établis à l'étranger selon les procédés similaires à ceux prévus aux A et B ci-dessus. Ces documents doivent, bien entendu, être acceptés par les services douaniers français lorsqu'ils sont présentés à destination.

CHAPITRE III. UTILISATION COMPLETE OU FRACTIONNEE DU FORMULAIRE

Section I. Utilisation complète.

[25] Le formulaire est conçu pour être utilisé de façon complète (exemplaire 1 à 8) pour l'accomplissement des formalités douanières au départ en transit et à destination.

La suppression de la presque totalité des formalités douanières à l'intérieur de la Communauté réduit considérablement le champ d'application de cette disposition.

L'utilisation complète du formulaire ne peut donc plus trouver à s'appliquer que dans les échanges réciproques :

- entre la C.E.E. et les pays de l'A.E.L.E.;
- entre la C.E.E., l'Espagne et le Portugal de produits restant soumis à impositions.
- entre le territoire fiscal de la C.E.E. et les parties qui en sont exclues (D.O.M. notamment).

[26] Lorsqu'une liasse est utilisée successivement pour l'accomplissement des formalités d'exportation (ou d'expédition) de transit communautaire et à destination, chaque intervenant ne s'engage que sur les données se rapportant à la procédure qu'il a sollicitée.

C'est ainsi que lorsqu'un opérateur utilise un document établi au cours d'une phase antérieure (par exemple exemplaires 6, 7 et 8 préparés dans le pays d'expédition ou d'exportation), il est tenu, préalablement au dépôt de sa déclaration, de vérifier, pour les cases qui le concernent, l'exactitude des données existantes et leur applicabilité aux marchandises en cause et au régime sollicité ainsi que de le compléter en tant que de besoin. S'il existe des différences entre les marchandises en cause et les données existantes, l'opérateur doit les signaler au service des douanes et établir sa déclaration à partir de nouveaux exemplaires du document unique (cf. article 11 du règlement C.E.E. n° [2453/92](#)).

Section II Utilisation fractionnée.

[27] Les opérateurs n'ont aucune obligation d'utiliser le formulaire sous la forme d'une liasse complète de huit exemplaires. Ils peuvent utiliser le formulaire de façon fractionnée pour l'accomplissement d'une seule ou de plusieurs procédures.

Les cas de fractionnement les plus fréquents sont les suivants :

Exportation (ou expédition) seule : liasse comprenant les exemplaires 1, 2 et 3.

Exportation (ou expédition) + transit communautaire : liasse comprenant les exemplaires 1, 2, 3, 4, 5, 7.

Exportation (ou expédition) + T2L : liasse comprenant les exemplaires 1, 2, 3 et 4.

Importation (ou introduction) : liasse comprenant les exemplaires 6, 7 et 8.

Les opérateurs qui réalisent fréquemment des opérations en ayant recours aux mêmes types de fractionnement peuvent se procurer, chez les imprimeurs spécialisés dans la vente de documents douaniers, des liasses de formulaires adaptées aux différents cas de fractionnement.

TITRE III : DISPOSITIONS NOUVELLES EN MATIERE DE PROCEDURE DANS LES ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS

CHAPITRE I. IMPORTATION

Section I. Lieu de dédouanement.

[28] Comme c'est le cas actuellement, les marchandises tierces peuvent circuler à l'intérieur de la Communauté sous le couvert d'un titre de transit douanier (Carnet TIR manifeste Rhénan ou titre de transit communautaire externe T1) jusque dans l'Etat membre où l'opérateur souhaite les placer sous un régime économique prévu par la réglementation communautaire (entrepôt, perfectionnement actif, admission temporaire ou transformation sous douane) ou procéder directement aux formalités douanières d'importation définitive.

Il n'existe donc aucune obligation de procéder aux formalités de dédouanement proprement dites des marchandises dès l'entrée physique de celles-ci sur le territoire de la Communauté.

Section II. Utilisation des régimes douaniers.

[29] La principale innovation dans ce domaine est la conséquence directe des dispositions adoptées en matière fiscale qui prévoient que toute mise en libre pratique dans un Etat membre d'un bien restant sur le territoire fiscal de la C.E.E., vaut importation fiscale et exigibilité de la T.V.A. de telle sorte que toute marchandise importée dans un Etat membre puisse être traitée comme toute autre marchandise produite dans cet Etat membre.

[30] Il en résulte que la mise en libre pratique seule (régime 01), qui ne vaut exigibilité que des seuls droits de douane, ne peut plus être utilisée lorsque la marchandise reste sur le territoire fiscal de la C.E.E.. La MLP seule (régime 01) ne peut donc être utilisée que si d'une manière concomitante est déposée une déclaration d'expédition à destination d'une partie du territoire douanier de la C.E.E. à régime fiscal différent. (ex : MLP dans le territoire fiscal de la C.E.E. avec expédition vers un DOM ou MLP dans un DOM et expédition vers le territoire fiscal de la C.E.E.) ou une déclaration d'exportation à destination d'un pays tiers (Andorre notamment).

[31] Pour les marchandises importées et restant dans le territoire fiscal de la C.E.E. la mise en libre pratique doit toujours être associée à d'autres régimes permettant de prendre en compte la situation de la marchandise au regard de la T.V.A..

C'est ainsi qu'au plan communautaire deux hypothèses sont prévues :

- soit la mise en libre-pratique et la mise à la consommation (MLP + MAC) simultanées :
- soit la mise en libre-pratique + placement simultané en entrepôt national ou perfectionnement actif national.

Dans cette deuxième hypothèse, la réglementation douanière communautaire ne prévoit pas les modalités de sortie des marchandises de l'entrepôt national ou du PA national. Ces modalités sont laissées à la diligence des Etats membres en fonction de l'organisation interne de chacun d'eux en matière fiscale et douanière.

Deux cas sont à considérer selon que les formalités douanières d'importation sont réalisées en France ou dans un autre Etat membre de la C.E.E..

[32] 1) Les formalités douanières d'importation sont réalisées en France métropolitaine

Que ce soit dans le cas d'une importation directe ou après séjour des marchandises sous un régime douanier économique de type communautaire (entrepôt, perfectionnement actif, admission temporaire, transformation sous douane) les opérateurs peuvent procéder aux formalités douanières d'importation :

- soit par MLP + MAC simultanées;
- soit par MLP + placement simultané en entrepôt national ou PA national.

(Pendant le séjour en entrepôt ou PA national, la T.V.A. exigible est suspendue).

Dans cette dernière hypothèse, l'apurement du régime de l'entrepôt national ou du PA national (dont la gestion reste au plan national confiée à l'administration des douanes) doit obligatoirement, si la marchandise reste sur le territoire fiscal de la C.E.E., être réalisée par dépôt d'une déclaration de mise à la consommation. (Cette disposition ne s'applique pas aux huiles minérales pour lesquelles il convient de se reporter à l'instruction particulière à paraître sous le timbre F/2) Bien évidemment l'apurement du régime peut également être réalisé par dépôt d'une déclaration de réexpédition sur une partie du territoire de la C.E.E. exclue du territoire fiscal telle qu'un département français d'outre mer, ou de réexportation vers un pays tiers.

Cette déclaration de mise à la consommation de type national, dont le support est le document administratif unique sur lequel la mention "Communauté européenne" doit être biffée, est identifiée par un sigle FR et une codification nationale au niveau du régime douanier.

[33] En tout état de cause, dans les deux cas de figure (MLP + MAC simultanées ou MLP + entrepôt national ou PA national et apurement par mise à la consommation) les marchandises sont en définitive mises à la consommation lorsqu'elles restent sur le territoire fiscal de la C.E.E..

Toutefois cette mise à la consommation n'implique pas automatiquement l'acquiescement de la T.V.A.. Les opérateurs peuvent en effet, en application de l'article [291](#) III 4° du Code Général des impôts, solliciter l'exonération de la T.V.A. lorsque la marchandise fait l'objet immédiatement après dédouanement d'une livraison exonérée à un assujéti dans un autre Etat membre où cette taxe sera acquittée auprès de l'administration compétente (Cette disposition ne s'applique pas aux huiles minérales pour lesquelles il convient de se reporter à l'instruction particulière à paraître sous le timbre F/2).

Cette exonération est sollicitée sous une forme différente par le déclarant selon que les marchandises sont ou non placées sous un régime d'entrepôt national ou de PA national.

[34] En effet, sur les déclarations de MLP + MAC simultanées, c'est au niveau du régime douanier sollicité (case 37 de la déclaration) que s'opère la demande d'exonération : des régimes spécifiques (42, 61) sont expressément prévus à cette fin alors que les régimes équivalents (40 et 63) impliquent que les marchandises restent sur le territoire national et que la T.V.A. doit être acquittée.

[35] En revanche lorsque les marchandises font l'objet d'un placement sous les régimes, de l'entrepôt national ou du PA national, la demande d'exonération est formulée sur la déclaration FR4 de mise à la consommation non par le régime douanier sollicité (48) mais par le biais d'un code additionnel national (CANA n° 9988) à apposer dans la rubrique 44 de cette déclaration. La non utilisation de ce CANA implique que la marchandise reste sur le territoire national et que la T.V.A. doit être acquittée.

[36] Le bénéfice de cette exonération est cependant soumis au respect de certaines conditions (Critères et documents à produire) fixées avec précision dans le texte F1 n° 92-[092](#) publiée au BOD n° [5720](#) du 19 novembre 1992 (n°s 33 à 41).

En conséquence sur une même déclaration de mise à la consommation ne peuvent être reprises que des marchandises devant être traitées de manière identique du point de vue de la T.V.A. (exonération ou acquiescement).

[37] Dès lors que l'exonération sollicitée est accordée, les marchandises bénéficient du régime de libre circulation applicable aux échanges intracommunautaires, sans préjudice du respect des obligations de nature statistique et fiscale qui sont par ailleurs prévues pour ces échanges.

[38] 2. Les formalités d'importation sont réalisées dans un autre Etat membre et la marchandise est livrée en France métropolitaine

Après accomplissement des formalités d'importation dans l'autre Etat membre, les marchandises se trouvent placées sous le régime de libre circulation intracommunautaire et peuvent être livrées directement à leur destinataire en France auquel il appartient de remplir les obligations déclaratives de nature statistique et fiscale (déclaration d'échanges de biens) et de procéder à la liquidation de la T.V.A. (CA3) auprès des services fiscaux. (cette disposition ne s'applique pas aux huiles minérales pour lesquelles il convient de se reporter à l'instruction à paraître sous le timbre F/2).

Section III. Application de la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des réglementations techniques. Documents à produire à l'appui des déclarations.

[39] Est exigée dès l'accomplissement des formalités de mise en libre pratique (MLP seule : régime 01 ; MLP + placement simultané en entrepôt national : régimes 07 ou 67 ; MLP + placement simultané en PA national : régime 02, 05, 65) la production des documents suivants :

- . Documents nécessaires à la liquidation des droits de tarif extérieur commun (EUR1, EUR2, certificat d'origine formule A, ATR1, ATR3, DV1...);
- . Tous documents nécessaires à l'application de la réglementation du contrôle du commerce extérieur (Licences et DI);
- . Documents nécessaires à l'application des réglementations communautaires suivantes :
 - Politique agricole commune (certificat d'importation);
 - Convention de Washington
- . Documents nationaux demeurant exigibles pour des raisons touchant à l'ordre, à la sécurité, à la santé ou à la moralité publiques, à la protection des animaux et à la préservation des végétaux.

[40] Les autres documents exigibles à l'importation doivent être produits à l'appui de la déclaration de mise à la consommation quelle que soit la destination de la marchandise (mise sur le marché national ou livraison à un autre Etat membre en exonération de la T.V.A.).

[41] Bien évidemment en cas de mise en libre pratique et de mise à la consommation simultanée tous les documents exigibles à l'importation doivent être produits à l'appui de cette déclaration.

CHAPITRE II. EXPORTATION

[44] L'abolition des frontières fiscales, qui a comme corollaire la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, a rendu nécessaire la mise au point, dès le 1er janvier 1993, de nouvelles règles applicables, à l'exportation dans les échanges avec les Pays tiers.

C'est ainsi que les dispositions des articles [161](#), [182](#) et [183](#) du Code des douanes communautaire, relatives à l'exportation, entreront en vigueur dès le 1er janvier 1993 ainsi que les dispositions correspondantes qui font l'objet du règlement de la Commission n° [3269/92](#) du 10 novembre 1992 (cf JOCE L 326 du 12 novembre 1992).

Les nouvelles dispositions applicables sont reprises ci-après. Elles ont trait pour l'essentiel à la localisation du dédouanement et aux modalités de contrôle de la sortie du territoire de la C.E.E.

Section I Lieu de dédouanement.

a. Règle générale

[45] La règle générale est l'accomplissement des formalités d'exportation dans l'Etat membre où l'exportateur est établi c'est-à-dire :

- soit auprès du bureau de douane dans le ressort duquel est situé l'établissement de l'exportateur;
- soit auprès de tout autre bureau de douane compétent de cet Etat membre

Cette règle ne modifie donc pas les dispositions actuellement en vigueur en France.

b. Dérogations

La règle ci-dessus comporte certaines dérogations permettant l'accomplissement des formalités d'exportation dans un Etat membre autre que celui où l'exportateur est établi.

1. Opérations donnant lieu à une déclaration verbale ou portant sur des marchandises de faible valeur

Opérations donnant lieu à déclaration verbale

[46] De telles opérations (exportations réalisées par des voyageurs et ne présentant pas de caractère commercial, ou exportations de nature commerciale portant sur des marchandises dont la valeur n'excède pas 5.000 F) qui font l'objet de déclarations verbales peuvent être réalisées dans tout bureau de douane de sortie de la Communauté.

Opérations portant sur des marchandises de faible valeur

[47] Les opérations portant sur des envois dont la valeur par envoi ne dépasse pas 3.000 Ecus (20.000 FF) peuvent être réalisées dans tout bureau de douane de sortie de la Communauté dès lors que les produits en cause ne sont soumis à aucune mesure de prohibition ou de restriction à l'exportation (cf. remarque figurant au n° 48 ci-après).

2. Autres opérations

[48] Pour des raisons dûment justifiées une déclaration d'exportation peut être déposée par un exportateur dans un bureau de douane d'un autre Etat membre que celui où il est établi.

L'exportateur qui utilise cette dérogation doit être en mesure de fournir au service des douanes concerné, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant, toutes les justifications nécessaires (modifications du contrat commercial ou autres éléments) qui l'ont conduit à ne pas accomplir les formalités de dédouanement dans l'Etat membre où il est établi.

L'utilisation de cette dérogation ne dispense pas l'exportateur concerné de reprendre, à des fins statistiques, le transfert intracommunautaire entre l'Etat membre de départ et l'Etat membre où la déclaration est déposée, sur sa déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté.

Il est précisé à l'attention du service que l'article 4.2 du règlement communautaire n° [3269/92](#) prévoit une information réciproque des administrations douanières sur les opérations en cause. Cette information est réalisée par le biais du renvoi d'une copie d'un exemplaire de la déclaration d'exportation par l'Etat membre où cette déclaration est déposée à l'administration douanière de l'Etat membre où l'exportateur est établi. Les modalités de transmission de ces copies ainsi que leur utilisation au plan national feront l'objet, dans les meilleurs délais, d'une instruction séparée à l'attention des services douaniers.

Remarque : Il est précisé à l'attention des exportateurs que cette dérogation n'est pas applicable aux exportations de matériels de guerre.

Pour ce qui concerne les autres produits soumis à des prohibitions ou des restrictions nationales à l'exportation vers les pays tiers cette dérogation n'est pas non plus applicable tant que les travaux actuellement en cours à Bruxelles (biens à double usage notamment) n'auront pas abouti. Des précisions seront portées en temps utile à la connaissance des exportateurs et du service en cas d'évolution de la situation.

Section II. Contrôle de la sortie du territoire fiscal de la C.E.E..

[49] Jusqu'alors la preuve de la sortie du territoire national (sortie directe ou après procédure de justification de sortie ou placement sous la procédure du transit communautaire) était suffisante pour attester de la réalité de l'exportation ouvrant droit à l'exonération de la T.V.A..

La création du territoire fiscal de la C.E.E. d'une part et la suppression du régime du transit communautaire interne pour les échanges à l'intérieur de la Communauté d'autre part ont rendu nécessaire la mise au point d'un dispositif nouveau destiné à assurer le contrôle de la sortie du territoire fiscal de la Communauté.

Ce dispositif repose sur la présentation des marchandises et de l'exemplaire n° 3 de la déclaration (exemplaire exportateur) au bureau de douane de sortie de la C.E.E. afin que ce dernier vérifie et atteste de la sortie effective des marchandises en apposant son cachet au verso de cet exemplaire n° 3 (Des dispositions similaires existent pour les procédures simplifiées au bureau et les procédures de dédouanement à domicile. Les

modalités pratiques sont cependant adaptées à ces types de procédures.).

I. Détermination du bureau de douane de sortie de la C.E.E. au plan fiscal

[50] Le bureau de douane de sortie n'est pas nécessairement le lieu par lequel les marchandises quittent physiquement le territoire de la Communauté.

En effet, on entend par bureau de douane de sortie :

- pour les marchandises exportées par la voie ferrée, par la poste, par voie aérienne ou par voie maritime, le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique à destination d'un pays tiers par les sociétés de chemins de fer, les autorités postales des Etats membres ou les compagnies aériennes ou les compagnies maritimes;
- pour les marchandises exportées par voie de canalisation (Oléoduc) et pour l'énergie électrique, le bureau où les formalités d'exportation sont réalisées;
- pour les marchandises acheminées sous le couvert d'une procédure de transit douanier ayant pour destination un pays tiers ou un bureau de douane de sortie de la C.E.E., le bureau de douane de placement sous cette procédure de transit;
- pour les marchandises exportées par d'autres voies ou dans des circonstances non couvertes aux trois tirets ci-dessus, le dernier bureau de douane par lequel les marchandises quittent physiquement le territoire douanier de la C.E.E..

Ces dispositions se traduisent au plan pratique de la manière suivante :

1. Le bureau de dédouanement français est considéré comme bureau de sortie C.E.E.

[50 bis] C'est le cas lorsque :

- a) Les marchandises sont exportées par la poste par canalisation (gaz, huiles minérales) ou il s'agit d'énergie électrique, le bureau d'exportation est toujours considéré comme bureau de sortie.
- b) Le bureau de dédouanement est un port ou un aéroport à la fois bureau frontière français et bureau frontière C.E.E., et un contrat de transport se terminant dans un pays tiers est établi;
- c) Les marchandises sont placées après dédouanement sous le couvert d'un contrat de transport ferroviaire se terminant dans un pays tiers;
- d) Au bureau de dédouanement les marchandises exportées font l'objet d'un placement :
 - sous un titre de transit se terminant dans un pays tiers (T.I.R, T2 ou T1 à destination d'un pays de l'A.E.L.E.);
 - sous un titre de transit communautaire T1 (T1 pour produit PAC ou T1 pour réexportation de produits tiers) à destination d'un point de sortie de la C.E.E. (Port ou aéroport situé en France ou dans un autre Etat membre).

[51] 2. Le bureau de dédouanement français n'est pas considéré comme bureau de sortie.

C'est le cas lorsque les marchandises sont dédouanées dans un bureau intérieur français et qu'il n'y a pas à l'issue des formalités de dédouanement :

- soit création d'un contrat de transport ferroviaire, maritime ou aérien à destination directe d'un pays tiers.
- soit placement sous le couvert d'un titre de transit douanier (carnet TIR, titre de transit communautaire T1 ou T2 à destination d'un pays de l'A.E.L.E. ou titre de transit communautaire T1 à destination d'un point de sortie de la C.E.E. (Port ou aéroport situé en France ou dans un autre Etat membre).

II. Modalités de visa et de remise de l'exemplaire n° 3

[52] 1. Opérations visées au I 1 a ci-dessus (envois par la poste, par canalisation ou énergie électrique)

L'exemplaire 3 est restitué au déclarant dès la fin des formalités de dédouanement après avoir été revêtu au verso du cachet du bureau.

[53] 2. Opérations visées au I 1 b et c ci-dessus (prise en charge des marchandises au bureau d'exportation pour les compagnies maritimes, aériennes ou ferroviaires).

L'exemplaire n° 3 de la déclaration d'exportation n'est restitué au déclarant qu'après avoir été revêtu au verso du cachet du bureau de douane. Le cachet du bureau ne peut en outre être apposé au verso de cet exemplaire que si la preuve est apportée au service que les marchandises ont été prises en charge par la compagnie aérienne, maritime ou ferroviaire dans le cadre d'un contrat de transport à destination des pays tiers.

S'il s'agit de transports effectués par des lignes régulières ou à destination directe d'un pays tiers, aucune annotation n'est portée sur le document de transport. Dans le cas contraire (lignes non régulières avec escale dans un autre Etat membre notamment...) le document de transport doit être revêtu de la mention "Export" en rouge.

Il va de soi que lorsque les marchandises ne sont pas immédiatement après dédouanement prises en charge par les compagnies de transport mais placées en magasins ou aires d'exportation (MAE), le visa de l'exemplaire n° 3 ne peut intervenir qu'à la sortie du MAE.

[54] 3. Opérations visées au I 1 d ci-dessus (placement sous une procédure de transit douanier au bureau d'exportation)

Dans ce cas le service vise l'exemplaire n° 3 au verso et le restitue au déclarant après avoir apposé sur tous les exemplaires du titre de transit douanier la mention "Export" en rouge. Ce visa ne peut donc intervenir qu'au moment du placement des marchandises sous transit douanier.

[55] 4. Opérations visées au I 2 ci-dessus (Le bureau de dédouanement n'est pas considéré comme bureau de sortie).

A l'issue des formalités de dédouanement l'exemplaire n° 3 est restitué au déclarant sans apposition du cachet du bureau au verso.

Cet exemplaire n° 3 et les marchandises correspondantes doivent être présentés au bureau de sortie concerné situé en France ou dans un autre Etat membre (Port, aéroport, chemin de fer avec contrat de transport à destination d'un pays tiers, ou bureau de sortie physique du territoire de la C.E.E.). Après constatation effective de la sortie le service des douanes du bureau de sortie appose son visa au verso de l'exemplaire n° 3 et le restitue à la personne physique ou morale qui a fait constater la sortie, à charge pour cette dernière de le faire parvenir à l'exportateur ou à son représentant.

Dans l'hypothèse où le bureau de douane de sortie est considéré comme tel du fait de la prise en charge par une compagnie maritime, aérienne ou ferroviaire, dans le cadre d'un contrat de transport à destination des Pays tiers, le visa de l'exemplaire 3 est réalisé par ce bureau selon les modalités prévues au 2 ci-dessus.

Le visa de l'exemplaire 3 par un bureau français de sortie de la C.E.E. doit être réalisé dans les mêmes conditions qu'il s'agisse d'une opération d'exportation ayant pris naissance à l'intérieur du territoire national ou dans un autre Etat membre de la C.E.E..

Remarque : Cette procédure de contrôle de la sortie avec remise directe de l'exemplaire 3 aux opérateurs se substitue, pour ce qui concerne les marchandises dédouanées dans un bureau intérieur français et sortant du territoire de la C.E.E. par un bureau français, à la procédure de justification de sortie actuellement en vigueur au plan national qui devient de ce fait caduque.

[56] III. Constatation de différences au bureau de douane de sortie lorsque ce dernier n'est pas le bureau d'exportation

Lorsque le bureau de douane de sortie constate un déficit, il annote l'exemplaire n° 3 présenté et informe le bureau de douane où la déclaration d'exportation a été déposée.

En cas de constatation d'un excédent, le bureau de douane de sortie retient les marchandises en excédent tant qu'une déclaration n'a pas été déposée pour celles-ci.

Si le bureau de douane de sortie constate une différence dans la nature des marchandises il s'oppose à leur sortie tant qu'une nouvelle déclaration n'a pas été déposée. Dans cette hypothèse l'exemplaire n° 3 initialement présenté n'est pas restitué mais est conservé à l'appui de la nouvelle déclaration déposée.

L'exemplaire n° 3 de la nouvelle déclaration est bien entendu visée au verso dans les conditions figurant au [55] ci-dessus. En outre le bureau de douane où la déclaration initiale a été déposée doit être informé de manière à procéder à l'annulation de la déclaration concernée.

Lorsque l'information du bureau de douane d'exportation s'avère nécessaire, celle-ci est réalisée directement sans passage par un office centralisateur. Cette manière de procéder ne pose pas problème lorsque le bureau de sortie et le bureau d'exportation sont sur le territoire national. Dans l'éventualité où des difficultés apparaîtraient lorsque les bureaux sont situés dans des Etats membres différents, ces difficultés devraient être portées à la connaissance de la Direction Générale en vue d'un examen des solutions à mettre au point au plan communautaire.

[57] IV. Sorties fractionnées

Dans des cas exceptionnels (capacités de chargement insuffisantes, intempéries ou autres incidents), il peut arriver qu'un envoi fasse l'objet d'un fractionnement pour présentation dans plusieurs bureaux de douane de sortie. Dans ce cas le bureau de douane de sortie où l'original de l'exemplaire n° 3 est présenté authentifié, sur demande justifiée des intéressés, une copie de l'exemplaire n° 3 pour chaque partie de marchandises en cause, en vue de leur présentation auprès des autres bureaux de sortie concernés. L'original de l'exemplaire n° 3 est annoté en conséquence (nombre de copies authentifiées).

Dans l'éventualité où la sortie des marchandises est réalisée par le même bureau mais de façon fractionnée, l'exemplaire n° 3 n'est restitué que lorsque la totalité des marchandises est réellement exportée.

[58] V. Exportations non réalisées

Lorsqu'une marchandise pour laquelle la mainlevée pour l'exportation a été donnée n'est pas sortie du territoire douanier de la Communauté, le déclarant en informe immédiatement le service du bureau de douane d'exportation. L'exemplaire n° 3 de la déclaration en question doit être restitué à ce bureau qui procède à l'annulation de la déclaration d'exportation correspondante.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une marchandise a été prise en charge par une compagnie maritime, aérienne ou ferroviaire pour un transport à destination des pays tiers, ces compagnies ne peuvent modifier ce contrat de transport pour le faire terminer à l'intérieur de la Communauté qu'avec l'accord préalable du bureau de douane qui a constaté la prise en charge et procède au visa de l'exemplaire n° 3.

Cet exemplaire doit en toute hypothèse être restitué au bureau où les formalités d'exportation ont été accomplies en vue de l'annulation de la déclaration d'exportation correspondante.

Section III. Contrôle de la date de sortie du territoire géographique de la C.E.E. pour les produits agricoles bénéficiant d'aide du FEOGA (AFD).

[59] Le contrôle de la date de sortie du territoire de la C.E.E. pour les produits agricoles bénéficiant d'aide du FEOGA est toujours nécessaire. Etant donné qu'il s'agit de contrôles la date de sortie effective du territoire géographique de la C.E.E., la règle retenue en matière fiscale, consistant à considérer comme bureau de sortie le bureau de placement sous une procédure de transit, ne peut s'appliquer pour de tels produits qui doivent obligatoirement circuler à l'intérieur de la Communauté sous le couvert de la procédure du transit communautaire externe (T1).

[60] Les dispositions actuellement en vigueur sont donc maintenues c'est-à-dire :

* création d'un exemplaire de contrôle T5 lorsque les marchandises quittent le territoire géographique de la C.E.E. par la frontière franco-suisse ou par un bureau de douane d'un autre Etat membre.

* création d'un titre de transit communautaire externe T1 pour les marchandises dédouanées dans un bureau intérieur et sortant du territoire géographique de la C.E.E. par un port ou un aéroport français.

Sur l'exemplaire 5 de ce titre de transit (emplacement figurant en dessous des rubriques 5 et 6) le déclarant doit dès la création du titre, apposer en caractères apparents la mention "AFD".

Le bureau de douane de sortie ne doit renvoyer cet exemplaire 5 au bureau émetteur qu'après l'avoir annoté de la date de sortie effective des marchandises (Appareillage du navire ou de l'aéronef) afin que ce dernier bureau la reporte sur l'exemplaire de la déclaration destiné à l'office d'intervention concerné.

* vérification et report sur l'exemplaire destiné à l'organisme d'intervention de la date effective de sortie (appareillage du navire ou de l'aéronef; départ du chemin de fer) dans le cas d'un dédouanement dans un port, un aéroport français à la fois sortie du territoire géographique de C.E.E., ou dédouanement dans un bureau intérieur et placement sous la procédure du transit communautaire simplifié par fer à destination d'un pays tiers.

Section IV. Acceptation a posteriori d'une déclaration d'exportation.

[61] Lorsqu'une marchandise est sortie du territoire douanier de la Communauté sans avoir fait l'objet d'une déclaration d'exportation, celle-ci doit être déposée a posteriori par l'exportateur ou son représentant au bureau de douane compétent pour le lieu où il est établi ou au bureau de douane où il réalise habituellement ses opérations d'exportation.

[62] L'acceptation de cette déclaration est subordonnée à la présentation par l'exportateur ou son représentant, à la satisfaction des autorités du bureau de douane concerné, des justificatifs concernant la réalité de la sortie du territoire douanier de la Communauté, la nature et la quantité des marchandises en question.

[63] L'acceptation a posteriori de cette déclaration ne fait obstacle ni à l'application des sanctions en vigueur ni aux conséquences susceptibles d'en résulter en matière de politique agricole commune (afin de permettre à l'organisme d'intervention de se déterminer en la matière, le service doit lui faire parvenir un dossier circonstancié).

TITRE IV : ECHANGES INTERESSANT LES DEPARTEMENTS FRANCAIS D'OUTRE MER (DOM) ET LES AUTRES PARTIES DE LA C.E.E. EXCLUES DU TERRITOIRE FISCAL

CHAPITRE I. RELATIONS DIRECTES AVEC LES PAYS TIERS

[64] Dans les relations directes des départements français d'outre mer avec les pays tiers, les formalités douanières sont les mêmes que celles applicables pour les échanges de la Métropole avec les pays tiers sauf particularités reprises ci-après.

Les départements français d'outre mer étant exclus du territoire fiscal de la C.E.E., les dispositions de la 6e Directive T.V.A. ([77/388](#) C.E.E. modifiée) ne s'appliquent pas à ces territoires. Il en résulte que les régimes douaniers 42 et 61 intégrant la notion "de livraison exonérée de T.V.A.", de même que l'obligation de déposer une déclaration nationale FR 4 (régime 48) venant en apurement d'une MLP + placement simultané en PA ou entrepôt national, ne sont pas applicables aux opérations réalisées dans les départements français d'outre mer.

CHAPITRE II. RELATIONS RECIPROQUES ENTRE LES DOM ET RELATIONS RECIPROQUES DES DOM AVEC LA METROPOLE ET LES AUTRES PARTIES DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA C.E.E.

Section I. Echanges de marchandises tierces.

[65] Les marchandises tierces (non mises en libre pratique) échangées entre les DOM et entre les DOM et certaines parties du territoire douanier de la CEE (Métropole, autres Etats membres y compris les parties de ces Etats membres exclus du territoire fiscal de la CEE et les îles anglo-normandes) doivent circuler sous la procédure du transit communautaire externe (T1) et être traitées à destination comme les marchandises importées directement des Pays tiers.

Il est par ailleurs rappelé (cf 30 ci-dessus) qu'une marchandise tierce peut faire l'objet d'une mise en libre pratique seule (régime douanier 01) dans un DOM avec dépôt concomitant d'une déclaration d'expédition vers :

- un autre DOM;
- la Métropole;
- les autres Etats membres ainsi que leurs parties exclues du territoire fiscal de la CEE et les îles anglo-normandes.

Section II. Echanges de marchandises communautaires.

[66] La suppression des formalités douanières et fiscales pour les échanges de marchandises communautaires à l'intérieur du territoire fiscal de la CEE ne concerne pas les échanges de marchandises communautaires entre ce territoire fiscal et les parties du territoire douanier de la CEE qui en sont exclues (dont les Départements français d'outre mer) ainsi qu'avec les îles anglo-normandes.

C'est pourquoi le règlement CEE n° [2713/92](#) de la Commission du 17 septembre 1992 :

- maintient dans les conditions actuelles les formalités douanières sur la base d'un document administratif unique (identifié COM),

- rend obligatoire la procédure du transit communautaire interne (T2).

Ces dispositions sont applicables aux échanges réciproques de marchandises communautaires :

- entre les DOM;
- entre les DOM et la Métropole;
- entre les DOM et les autres parties du territoire douanier de la C.E.E. (Etats membres, y compris les parties de ces Etats exclues également du territoire fiscal de la C.E.E. et les îles anglo-normandes);
- entre la Métropole et les parties des Etats membres exclues du territoire fiscal de la C.E.E. ainsi qu'avec les îles anglo-normandes.

1. Utilisation du transit communautaire interne

[67] Pour ce qui concerne les modalités pratiques d'utilisation de la procédure du transit communautaire interne à ces échanges, il convient de se reporter à l'instruction traitant des nouvelles dispositions applicables aux procédures de transit communautaire le 1er janvier 1993. Des simplifications compatibles avec la réglementation communautaire sont, en effet, prévues pour certains échanges entre la Métropole et les DOM.

2. Maintien des formalités douanières avec dépôt d'un document administratif unique

[68] Les régimes douaniers actuellement utilisés ainsi que leur codification (rubrique 37 de la déclaration) sont intégralement conservés à l'exception du régime 30 (réexpédition de marchandises communautaires) qui est supprimé et du régime nouvellement créé :

49 : Mise à la consommation de marchandises communautaires dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de la Communauté auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre des parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.

3. Particularités pour les marchandises communautaires arrivant en Métropole en provenance des DOM ou de certaines autres parties du territoire douanier de la C.E.E. exclues du territoire fiscal de la C.E.E., ou des îles anglo-normandes.

[69] Au plan fiscal (articles 7 et 33 bis de la 6^{me} Directive [77/388](#) modifiée) les marchandises communautaires arrivant dans le territoire fiscal de la C.E.E. en provenance des territoires exclus, doivent être traitées comme des marchandises "Pays tiers".

Il en résulte que les marchandises en cause arrivant sur le territoire métropolitain peuvent être mises à la consommation soit directement soit après passage sous le régime de l'entrepôt national ou du PA national, et livrées dans un autre Etat membre en bénéficiant de l'exonération de la T.V.A. en application des articles [262 ter](#) I et [291](#) III 4 du CGI.

Cette exonération de la T.V.A. est sollicitée par le déclarant sur la déclaration de mise à la consommation en utilisant le CANA 9988 aux conditions prévues au titre III ci-dessus. En effet, le régime 49 n'est pas lui-même suffisant pour l'octroi de cette exonération.

TITRE V : ECHANGES AVEC L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL PORTANT SUR DES PRODUITS SOUMIS A IMPOSITIONS OU MESURES RESIDUELLES

Section I. Echanges concernés.

[70] La liste des produits qui restent soumis à des impositions ou mesures résiduelles sera diffusée dès qu'elle aura été arrêtée par les instances communautaires compétentes.

Ne devraient être concerné qu'un nombre très limité de produits agricoles pour lesquels des mécanismes compensatoires seraient maintenus dans les échanges entre la C.E.E. à dix, l'Espagne et le Portugal.

Section II. Formalités.

[71] Ainsi que le prévoient le règlement C.E.E. n° [717/91](#) relatif au document administratif unique (article 1er 2) et le règlement [2726/90](#) relatif au transit communautaire (es concernés continuent à donner lieu à l'établissement d'un document administratif unique pour l'accomplissement des formalités douanières et le placement sous la procédure du transit communautaire interne.

Section III. Particularités.

[72] Il convient de noter que le maintien des formalités douanières avec dépôt d'un document administratif unique n'a aucune conséquence en matière de fiscalité et de statistique.

En effet, tous les échanges avec l'Espagne et le Portugal (y compris ceux restant soumis à des formalités douanières) suivent, du point de vue fiscal et statistique, les règles applicables à partir du 1er janvier 1993 à la circulation des marchandises communautaires à l'intérieur du territoire fiscal de la C.E.E. (déclaration d'échanges de biens et acquittement de la T.V.A. auprès de l'administration fiscale). Bien évidemment, les échanges de marchandises non communautaires entre la C.E.E. à dix, l'Espagne et le Portugal demeurent soumis aux règles applicables avec les Pays tiers.

S'agissant des régimes douaniers, les codifications applicables aux Pays tiers doivent être utilisées pour le placement des marchandises espagnoles et portugaises en entrepôt (régime (71) sous les régimes du Perfectionnement Actif suspension (51) et de la Transformation sous douane (91).

DEUXIEME PARTIE MODALITES D'APPLICATION PRATIQUES

TITRE PREMIER : IDENTIFICATION DES DECLARATIONS

CHAPITRE UNIQUE

[73] L'identification des déclarations est assurée par les mentions portées par le déclarant dans les rubriques 1 "déclaration", 37 "régime" et 13 "PAC".

La rubrique 1, est subdivisée en trois sous-cases destinées à recevoir les mentions énumérées ci-après :

Première sous-case, l'un des sigles suivants : COM, EX, IM, EU, FR;

2^{me} sous-case, l'un des codes procédures (0 à 9);

3^{me} sous-case, l'un des sigles suivants : T1, T2, (S ou PT) T2L (ES ou PT).

La rubrique 37 est subdivisée en deux sous-cases destinées à recevoir les codifications précisant le régime douanier utilisé :

Première sous-case, régime sollicité/régime précédent (4 chiffres);

2^{me} sous-case, développement national (1 chiffre).

La rubrique 13 est destinée à recevoir les sigles "AFD" (aide FEOGA demandée) "DST" (destination ou utilisation) pour les produits relevant de la politique agricole commune, et "PET" pour les huiles minérales. Ces sigles permettent de compléter l'identification portée dans les rubriques 1 et 37 des déclarations relatives à des produits déterminés.

Le tableau figurant en annexe III reprend de façon schématique les mentions à indiquer dans ces rubriques.

Il convient néanmoins de se reporter à l'annexe IV (Notice à faire figurer dans les différentes rubriques) pour connaître avec précision la façon de servir ces trois rubriques.

NOTA

Les titres II et III ci-après ne traitent pas des rubriques du formulaire à servir et des mentions à y faire figurer. Ces dispositions sont prévues de façon détaillée dans les annexes IV et V ci-après.

Les modalités pratiques d'utilisation du formulaire comme titre de transit communautaire ou comme document T2L sont reprises dans les titres II et III. Il convient cependant de se reporter à l'instruction spécifique traitant des régimes de transit applicables à partir du 1^{er} janvier 1993, pour connaître les cas dans lesquels la procédure du transit communautaire ainsi que la délivrance d'un document T2L sont obligatoires.

TITRE II : MODALITES D'APPLICATION PRATIQUES A L'EXPEDITION ET L'EXPORTATION

CHAPITRE I : EXPEDITION (OU REEXPEDITION) ET EXPORTATION (OU REEXPEDITION) SEULES

[74] Il s'agit d'opérations pour lesquelles :

- l'expéditeur ou l'exportateur n'établit pas les exemplaires 6, 7 et 8 du document pour le compte du destinataire;
- le transit communautaire n'est pas obligatoire;
- le transit communautaire est obligatoire mais il est utilisé indépendamment de la procédure d'expédition ou d'exportation (groupage);
- une procédure de transit communautaire simplifiée par fer ou un autre régime de transit international sont utilisés.

Section I. Exemplaires du formulaire à présenter.

[75] Les exemplaires 1, 2 et 3 du formulaire et, le cas échéant, un ou plusieurs intercalaires doivent être présentés au service des douanes. Le recto de ces exemplaires est identique et les informations portées sur l'exemplaire n° 1 se dupliquent sur les deux autres exemplaires.

Section II. Visa et mentions apposés par le service.

a. Lors de l'enregistrement.

[76] Le cachet dateur du bureau et le numéro d'enregistrement doivent être apposés dans la case "A" des trois exemplaires et des intercalaires qui y sont, le cas échéant, annexés.

b. A l'issue du contrôle.

[77] Lorsque l'opération ne donne pas lieu à un contrôle physique des marchandises impliquant la rédaction d'un certificat de reconnaissance du service, le certificat de visite qui, dans cette hypothèse, est simple ("admis conforme" ou "admis conforme sur document" selon le cas) doit être apposé dans la case "D" de l'exemplaire 1, normalement réservée au contrôle du transit communautaire. Ce certificat de visite doit être authentifié

par l'apposition de la signature et du cachet individuel de l'agent ayant procédé à la vérification.

[78] Dans le cas contraire, la reconnaissance du service et le certificat de visite doivent être portés dans la case E "contrôle par le bureau d'expédition/d'exportation" figurant au verso de l'exemplaire n° 1 qui doit également comporter la signature et le cachet individuel de l'agent concerné.

[79] Si la reconnaissance du service est conforme aux énonciations de la déclaration, il n'y a pas lieu de reporter le certificat de visite au verso de l'exemplaire n° 3 revenant au déclarant. Dans le cas contraire, deux situations peuvent se présenter :

1. Le déclarant accepte la reconnaissance du service : l'exemplaire n° 3 revenant au déclarant doit comporter au verso le certificat de visite daté et signé, et appuyé du cachet individuel de l'agent de visite ; les indications erronées figurant au recto de cet exemplaire doivent être rectifiées à l'encre rouge et approuvées compte tenu des résultats de la vérification.

2. Le déclarant refuse d'accepter la reconnaissance du service :

- si la mainlevée n'est pas octroyée (marchandise prohibée ou susceptible de l'être) l'exemplaire n° 3 n'est remis au déclarant qu'après la décision de la CCED ou jugement du tribunal. Le document est à ce moment modifié comme indiqué au 1 ci-dessus.
- si la mainlevée peut être octroyée et que l'exemplaire n° 3 doit accompagner les marchandises pour être présenté au bureau de douane de sortie de la C.E.E., cet exemplaire est restitué au déclarant sans annotation au verso. Il devra néanmoins être représenté au service à l'issue de la procédure de constatation (CCED notamment) contentieuse pour annotation et modification dans les conditions indiquées au 1 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le bureau de dédouanement est également bureau de sortie rien ne s'oppose à la sortie des marchandises mais l'exemplaire n° 3 n'est remis au déclarant qu'après décision de la CCED notamment. Le document est alors éventuellement annoté et modifié comme indiqué au 1 ci-dessus.

[80] En cas de liquidation rectifiée, celle-ci doit figurer dans l'emplacement laissé libre au bas de la case E au verso de l'exemplaire 1 et dans l'emplacement correspondant figurant au verso de l'exemplaire 3. Elle est portée dans l'empreinte d'un cachet apposé par le service.

Section III Destination des exemplaires.

[81] L'exemplaire n° 1 est conservé par le bureau de douane d'expédition ou d'exportation;

L'exemplaire n° 2 est utilisé à des fins statistiques;

L'exemplaire n° 3 revient à l'exportateur ou l'expéditeur pour valoir justification de l'expédition ou de l'exportation.

Dans les relations avec les pays tiers (exportation et réexportation) il doit le cas échéant accompagner les marchandises jusqu'au bureau de douane de sortie de la C.E.E. dans les conditions prévues aux 49 et suivants ci-dessus.

Pour ce qui concerne l'expédition et la réexpédition (relations intracommunautaires) l'exemplaire n° 3 est restitué au déclarant dès le placement sous la procédure de transit, le cas échéant simplifiée (échanges avec les DOM), qui est toujours obligatoire dans ce cas.

CHAPITRE II : EXPEDITION (OU REEXPEDITION) EXPORTATION (OU REEXPORTATION) + TRANSIT COMMUNAUTAIRE

[82] Il s'agit d'opérations pour lesquelles :

- l'expéditeur ou l'exportateur n'établit pas les exemplaires 6 et 8 du document pour le compte du destinataire;
- le transit communautaire est obligatoire et les formalités de déplacement sous ce régime sont effectuées en même temps que celles relatives à l'expédition ou l'exportation.

Section I. Exemplaires du document à présenter.

[83] Les exemplaires 1, 2, 3, 4, 5, 7 du formulaire auxquels sont, le cas échéant, annexés un ou plusieurs intercalaires doivent être présentés au service des douanes.

L'exemplaire 1 sert à la fois pour l'expédition ou l'exportation et pour le transit communautaire.

Les exemplaires 2 et 3 sont utilisés pour l'expédition ou l'exportation. Les exemplaires 4, 5 et 7 sont utilisés pour l'opération de transit communautaire.

[84] Le recto des exemplaires 1, 2 et 3 est identique et les informations portées sur l'exemplaire n° 1 se dupliquent sur les exemplaires 2 et 3.

[85] Seules les informations propres au transit communautaire (cases sur fond vert) figurant sur l'exemplaire n° 1 se dupliquent sur les exemplaires 4 et 5.

[86] Sur l'exemplaire n° 7, seules se dupliquant, à partir de l'exemplaire n° 1, les informations figurant dans les cases 1 (sauf 2^{me} sous-case), 3, 4, 5, 6, 15, 16, 17, 31, 32, 33 (1^{re} sous-case) 35, 38, 50, 51, 52 et 53.

Section II. Visa et mentions apposés par le service.

a. Lors de l'enregistrement.

[87] Le cachet dateur du bureau et le numéro d'enregistrement, ce dernier étant commun à la déclaration d'expédition ou d'exportation et de transit communautaire, doivent être apposés dans les cases A (L'apposition du cachet et du numéro d'enregistrement dans la case A de l'exemplaire n° 1 est destinée à faciliter les recherches des déclarations après archivage. Le service peut, s'il le juge inutile, renoncer à cette formalité) et C de l'exemplaire 1, dans la case C des exemplaires 2, 3, 4, 5, 7 et des intercalaires correspondants qui y sont, le cas échéant, joints.

La case A des exemplaires 2, 3, 4, 5 et 7 (primata et intercalaires) doit rester vierge.

b. A l'issue du contrôle.

[88] Les mentions normalisées propres au transit communautaire doivent être portées en case D "contrôle par le bureau de départ". Elles se reproduisent sur les exemplaires 1 à 4 du formulaire. Elles doivent être authentifiées par l'apposition du cachet du bureau et la signature de l'agent ayant procédé au contrôle.

[89] En toute hypothèse, le certificat de visite et la reconnaissance éventuelle du service relatifs à l'opération d'expédition ou d'exportation doivent être apposés dans la case E figurant au verso de l'exemplaire n° 1. Ces mentions doivent être authentifiées par l'apposition de la signature et du cachet individuel de l'agent ayant procédé à la vérification.

Les dispositions des n°s [79 et 80] ci-dessus sont par ailleurs applicables aux exemplaires 1 et 3.

Section III Dispositions propres au transit communautaire.

a. Intercalaires (déclaration comportant plus d'un article).

[90] Dans l'hypothèse où les formalités d'expédition (ou d'exportation) et de transit communautaire sont réalisées simultanément l'exemplaire n° 1 est commun aux deux opérations et seuls des intercalaires du modèle figurant à l'annexe II ou des primata (établissement des déclarations par un système informatique privé) doivent être utilisés. Des listes de chargement ne peuvent dans ce cas être annexées au titre de transit communautaire.

En outre, la déclaration (primata et intercalaire) ne doit être relative qu'à des marchandises de même "statut douanier" pouvant toutes être placées sous l'un des titres suivants : T1, T2, T2ES, T2PT.

[91] Si des primata sont utilisés en tant qu'intercalaires, la mention "bis" doit être portée au dessus du sigle T1, T2, T2ES ou T2PT figurant selon le cas dans la 3e sous-case de la rubrique 1 "déclaration" de ces intercalaires.

b. Formalités en cours de transport.

[92] En cas de transbordement, les cases 55 et F figurant au recto des exemplaires 4 et 5 doivent être servies. Il en est de même des cases 56 et G figurant au verso des exemplaires 4 et 5 dans l'hypothèse où des incidents ont lieu en cours de transport.

c. Formalités à destination.

[93] La case I "contrôle par le bureau de destination" figurant au verso des exemplaires 4 et 5 doit être servie selon les modalités actuelles par le bureau de douane de destination.

[94] Le transporteur peut demander au bureau de douane de destination de viser le récépissé figurant au verso de l'exemplaire n° 5. L'intéressé doit remplir le récépissé avant de le présenter au bureau de douane de destination, qui le lui restitue revêtu de la date, de la signature de l'agent concerné et du cachet du bureau.

[95] En cas d'utilisation du transit communautaire au plan national pour acheminer des produits agricoles depuis le bureau intérieur de dédouanement jusqu'au bureau de sortie de la C.E.E. (port ou aéroport français) (à destination d'un pays tiers), l'exemplaire 5 ne doit être renvoyé au bureau émetteur qu'après constatation de l'appareillage du navire ou du passage à l'étranger. La rubrique I de cet exemplaire doit en outre être revêtue de la mention suivante "sortie de la communauté le (jour, mois et année)".

Section IV. Destination des exemplaires.

[96] L'exemplaire n° 1 est conservé par le bureau de douane d'expédition ou d'exportation. Il sert à la fois à la prise en compte de l'opération d'expédition ou d'exportation et de transit communautaire.

L'exemplaire n° 2 est utilisé à des fins statistiques.

L'exemplaire n° 3 revient à l'expéditeur ou l'exportateur pour valoir justification de l'expédition ou de l'exportation.

Dès lors que les marchandises sont placées sous transit, l'exemplaire n° 3 est dans tous les cas restitué au déclarant à l'issue des formalités de dédouanement après avoir été revêtu au verso du cachet du bureau qui est au cas particulier considéré, comme bureau de sortie de la C.E.E.. (cf n° 49 et suivants ci-dessus).

Les exemplaires n°s 4, 5 et 7 accompagnent les marchandises et doivent être présentés au bureau de douane de destination de l'opération de transit communautaire.

Les exemplaires n°s 4 et 7 sont conservés par le bureau de douane de destination.

L'exemplaire n° 5 est renvoyé au bureau de douane de départ par l'intermédiaire du bureau centralisateur dont l'adresse figure au recto de cet exemplaire en-dessous des cases 15 et 17.

CHAPITRE III EXPEDITION (OU REEXPEDITION), EXPORTATION (OU REEXPORTATION) + T2L, T2LES OU T2LPT

[97] Il s'agit d'opérations pour lesquelles :

- l'expéditeur ou l'exportateur n'établit pas les exemplaires 6, 7 et 8 du document pour le compte du destinataire;
- le transit communautaire n'est pas obligatoire ou est utilisé sous une forme simplifiée (échanges avec les DOM);
- un document T2L doit être utilisé pour justifier du caractère communautaire des marchandises (par exemple T.I.R. avec un Pays de l'A.E.L.E. ou à destination de la Grèce avec emprunt d'un pays tiers).

Section I Exemplaires du document à présenter.

[98] Les exemplaires 1, 2, 3 et 4 du formulaire et, le cas échéant, un ou plusieurs intercalaires doivent être présentés au service des douanes.

Les exemplaires 1, 2 et 3 sont utilisés pour l'accomplissement des formalités d'expédition ou d'exportation.

L'exemplaire 4 atteste du caractère communautaire des marchandises T2L (ES ou PT).

Sur cet exemplaire n° 4 toutes les rubriques obligatoires pour le T2L (cf note importante figurant sur cet exemplaire) se dupliquent à partir des informations indiquées sur l'exemplaire n° 1.

Section II Visa et mentions apposés par le service.

[99] Pour ce qui concerne l'enregistrement, les dispositions du n° 76 ci-dessus sont applicables aux exemplaires 1, 2 et 3.

En matière de reconnaissance du service, certificat de visite, annotations du CERDOC, liquidation rectifiée..., les dispositions reprises aux n° 77 à 80 ci-dessus sont applicables.

[100] S'agissant de l'exemplaire n° 4 valant justification du caractère communautaire des marchandises, le cachet dateur du bureau et le numéro d'enregistrement (le même que celui de la déclaration d'exportation ou d'expédition) doivent être apposés dans la case C "Bureau de départ". Les cases A et D de cet exemplaire ne doivent pas être servies.

Section III Dispositions propres au document T2L, T2LES, ou T2LPT.

a. Intercalaires (déclarations comportant plus d'un article).

[101] Dans l'hypothèse où les formalités d'expédition (ou réexpédition), d'exportation (ou réexportation) et l'établissement du T2L sont réalisées simultanément, seuls des intercalaires du modèle figurant en annexe II ou des primata (déclaration établie par un système informatique privé) peuvent être utilisés. Il n'est pas admis dans ce cas d'utiliser des listes de chargement.

[102] En outre, la déclaration (primata et intercalaires) ne doit être relative qu'à des marchandises de même "statut douanier" (soit T2L, soit T2LPT, soit encore T2LES).

[103] Si des primata sont utilisés en lieu et place des intercalaires, la mention "bis" doit être portée au-dessus du sigle T2L, T2LES ou T2LPT figurant dans la troisième sous-case de la rubrique 1 "déclaration" de ces intercalaires.

b. Contrôle a posteriori.

[104] Si le bureau de douane de destination veut faire procéder à un contrôle a posteriori des documents T2L, T2LES ou T2LPT, il adresse ce document au bureau de douane d'émission après avoir porté les mentions adéquates dans la case H figurant au verso de cet exemplaire n° 4.

Section IV. Destination des exemplaires.

[105] L'exemplaire n° 1 est conservé par le bureau de douane d'expédition ou d'exportation.

L'exemplaire n° 2 est utilisé à des fins statistiques.

L'exemplaire n° 3 revient à l'expéditeur ou l'exportateur pour justifier de l'expédition ou de l'exportation. Pour les relations avec les pays tiers (exportation et réexportation importation) l'exemplaire n° 3 doit être revêtu au verso du cachet du bureau de douane de sortie de la C.E.E. ou considéré comme tel. (cf. n°s 49 et suivants ci-dessus).

Pour ce qui concerne les relations intracommunautaires (expédition et réexpédition) l'exemplaire n° 3 est remis au déclarant après visa dès la fin des opérations de dédouanement.

L'exemplaire n° 4 est remis à l'expéditeur ou l'exportateur, à charge pour lui de le présenter au bureau de douane de destination pour valoir T2L, T2LE, S ou T2LPT.

CHAPITRE IV : ETABLISSEMENT DES EXEMPLAIRES 6, 7 et 8 POUR LE COMPTE DU DESTINATAIRE ETRANGER

Section I. Généralités.

[106] Les expéditeurs ou exportateurs n'ont aucune obligation d'établir les exemplaires 6, 7 et 8 pour le compte du destinataire étranger (cf. dispositions relatives à l'utilisation complète ou fractionnée du document figurant aux n°s 25 à 27 ci-dessus).

La préparation des exemplaires 6, 7 et 8 dans le pays de départ, pour le compte du destinataire étranger n'est possible que pour :

- l'exportation ou la réexportation de marchandises à destination d'un pays de l'A.E.L.E. (lesquels utilisent également le DAU à l'importation);
- l'expédition ou la réexpédition de marchandises restant soumise dans les échanges intracommunautaires à l'accomplissement de formalités douanières (échanges C.E.E. avec les territoires exclus du territoire fiscal, échanges résiduels avec l'Espagne et le Portugal, échanges de marchandises tierces entre Etats membres).

En effet, pour ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers autres que ceux de l'A.E.L.E., les exemplaires 6, 7 et 8 du DAU ne peuvent être d'aucune utilité dans le pays de destination.

Section II Exemplaires à présenter dans les principaux cas de figure.

1. Expédition (ou réexpédition) ou exportation (ou réexportation) + préparation des formalités d'introduction ou d'importation pour le pays de destination.

[107] Seuls les exemplaires 1, 2, 3, 6, 7 et 8 et, le cas échéant, les intercalaires qui y sont annexés doivent être présentés au bureau de douane d'expédition ou d'exportation. L'opérateur doit établir le document sur une liasse comportant ces seuls exemplaires.

Les informations reprises sur l'exemplaire n° 1 se dupliquent sur les exemplaires 2 et 3.

[108] Sur les exemplaires 6, 7 et 8, seules se dupliquent les informations reprises dans les rubriques figurant ci-après :

1 (sauf 2^{me} sous-case), 3, 5, 6, 15, 16, 17, 31, 32, 33 (1^{re} sous-case), 35, 38.

[109] Les exemplaires 1, 2 et 3 sont traités comme indiqué ci-dessus en cas d'expédition ou d'exportation seules.

En revanche, les exemplaires 6, 7 et 8 sont restitués à l'expéditeur ou l'exportateur à l'issue des formalités de dédouanement. Il appartient à ce dernier de les faire parvenir au destinataire qui pourra, s'il le souhaite, les compléter en fonction du régime sollicité avant de les présenter au service des douanes du pays de destination. Aucune mention ni visa ne doivent être apposés sur ces documents par le bureau de douane d'expédition ou d'exportation.

2. Expédition (ou réexpédition) ou exportation (ou réexportation) et transit communautaire + préparation des formalités d'introduction ou d'importation pour le pays de destination.

[110] L'opérateur doit présenter une liasse complète de huit exemplaires et les intercalaires qui y sont, le cas échéant, annexés.

Les exemplaires 1, 2, 3, 4, 5 et 7 sont utilisés comme indiqué au n°s 83 à 99 ci-dessus. Les exemplaires 6 et 8 ne doivent être revêtus d'aucune mention ni visa par le service du bureau de douane d'expédition ou d'exportation.

[111] Les exemplaires 6 et 8 sur lesquels figurent les informations reprises au n° 108 ci-dessus, plus celles relatives aux rubriques 50, 51, 52 et 53 (spécifiques au transit), sont restitués au déclarant à charge pour ce dernier de les faire parvenir au destinataire étranger qui décidera ou non de les utiliser.

L'exemplaire n° 7 qui, au cas particulier, sert à la statistique du transit communautaire dans le pays de destination, doit toujours être présenté au bureau de douane de destination, même si les exemplaires 6 et 8 établis au départ n'y sont pas utilisés.

3. Expédition (ou réexpédition) ou exportation (ou réexportation) et T2L + préparation des formalités d'introduction ou d'importation dans le pays de destination.

[112] Seuls les exemplaires 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 et, le cas échéant, les intercalaires qui y sont annexés doivent être présentés au bureau de douane d'expédition ou d'exportation. L'opérateur doit établir le document sur une liasse complète de laquelle l'exemplaire n° 5 a été préalablement retiré.

Les dispositions des n°s [97 à 105] ci-dessus sont applicables aux exemplaires 1, 2, 3, 4.

[113] Les exemplaires 6, 7 et 8 doivent être restitués au déclarant à l'issue des formalités de dédouanement pour que ce dernier les fasse parvenir au destinataire étranger. Ils ne doivent comporter ni visa ni mention apposé par le service des douanes du bureau d'expédition ou d'exportation.

4. Préparation des seules formalités d'introduction ou d'importation dans le pays de destination.

[114] Il peut se faire qu'un expéditeur ou exportateur qui n'utilise pas le DAU pour l'accomplissement des formalités d'expédition ou d'exportation (bénéficiaire d'une procédure de dédouanement à domicile) et de transit communautaire (procédure simplifiée par fer notamment) souhaite néanmoins préparer les exemplaires 6, 7 et 8 pour le compte du destinataire.

[115] Dans cette hypothèse, les exemplaires 6, 7 et 8 n'ont pas à être présentés au service des douanes du pays d'expédition ou d'exportation.

L'attention des opérateurs est cependant appelée sur le fait que :

- la liasse fractionnée 6, 7 et 8 disponible au plan national pour l'accomplissement des formalités d'introduction et d'importation ne peut être utilisée au cas particulier. Les exemplaires 6, 7 et 8 à préparer pour le destinataire étranger doivent être extraits d'une liasse complète à 8 exemplaires;
- sur ces exemplaires seuls doivent être servies les rubriques suivantes : 1 (1re sous-case), 3, 5, 6, 15, 16, 17, 31, 32, 33 (1re sous-case) 35 et 38 (si toutes les rubriques étaient servies, les exemplaires 6, 7 et 8 seraient, en effet, inutilisables à destination).

TITRE III : MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION A L'INTRODUCTION ET L'IMPORTATION

CHAPITRE I : INTRODUCTION (ou REINTRODUCTION)

Section I. Généralités.

[116] L'introduction et la réintroduction ne concernent que des marchandises communautaires pour les échanges restant soumis à formalités douanières avec dépôt d'une déclaration.

Lors de l'introduction (ou la réintroduction) les marchandises peuvent faire l'objet d'une déclaration :

- de mise à la consommation;
- de placement sous un régime économique national (entrepôt national, PA national)
- de placement sous un régime économique résultant de la réglementation communautaire (entrepôt douanier, PAS, transformation sous douane) pour les marchandises restant soumises à imposition résiduelles dans les échanges avec l'Espagne et le Portugal.

Section II Cas particuliers des marchandises communautaires en provenance d'un pays de l'A.E.L.E.

[117] Il est tout d'abord souligné à nouveau (cf. définitions figurant au n° 2 ci-dessus) qu'en règle générale, les marchandises communautaires exportées définitivement ou temporairement à destination des pays tiers perdent leur caractère communautaire. Le retour de celles-ci dans la C.E.E. doit être appréhendé comme une réimportation (En cas de mise en libre pratique et mise à la consommation lors de la réimportation le bénéfice du régime des retours, ou l'application de la taxation différentielle (réimportation en suite de perfectionnement passif (PP), peut bien entendu être sollicité pour ces marchandises)). Cette règle n'est cependant pas applicable aux marchandises arrivant d'un pays de l'A.E.L.E. sous le couvert d'un titre de transit communautaire interne T2 ou d'un document équivalent attestant de leur caractère communautaire.

Compte tenu d'une part, de l'obligation de placer les marchandises sous le couvert d'un titre de transit communautaire interne T2 lors d'un échange entre deux états membres avec emprunt d'un pays de l'A.E.L.E. et d'autre part, de la possibilité offerte aux Pays de l'A.E.L.E. de créer sous certaines conditions (marchandises communautaires restées sous surveillance douanière ou en entrepôt) des titres de transit communautaire interne T2 ou des documents T2 L, il convient au plan douanier de traiter les marchandises arrivant d'un pays de l'A.E.L.E. sous le couvert de l'un ou l'autre de ces documents de la manière suivante :

1 Le titre de transit T2 (ou le document équivalent) présenté a été créé dans un Etat membre aux seules fins de l'emprunt du pays de l'A.E.L.E. concerné (ex. Italie Suisse France).

[118] Il n'existe aucun doute sur le fait qu'il s'agit d'un échange de biens entre Etats membres de la C.E.E.. Le bureau de douane où les marchandises sont présentées libère les marchandises après contrôle et renvoie, dans le cas où l'opération est couverte par un titre de transit T2, l'exemplaire n° 5 au bureau de douane émetteur dans l'Etat membre de départ. Aucune déclaration en douane ne doit être établie car les marchandises sont couvertes, au plan fiscal, par les règles applicables aux échanges intracommunautaires.

2 Le titre de transit T2 ou le document équivalent a été créé dans un Pays de l'A.E.L.E.

[119] Dans cette hypothèse les marchandises ne peuvent être libérées qu'après accomplissement des formalités de mise à la consommation : dépôt d'une déclaration EU régime 49 (introduction) ou 62 (réintroduction). En outre lorsque les marchandises étaient couvertes par un titre de transit, l'exemplaire n° 5 de ce titre de transit soit être renvoyé au bureau émetteur pour apurement de l'opération de transit.

Section III. Etablissement de la déclaration d'introduction ou de réintroduction.

a. La déclaration est établie sur un formulaire national

[120] Il s'agit de cas où :

l'expéditeur n'a pas préparé de documents pour l'accomplissement des formalités en France ou le destinataire n'utilise pas, pour des raisons qui lui sont propres, les documents préparés par l'expéditeur;

la déclaration concerne des marchandises déjà placées sous un régime douanier économique (mise à la consommation de marchandises se trouvant en entrepôt ou PA national).

[121] La déclaration doit être établie sur les exemplaires 6, 7 et 8 du document auquel sont, le cas échéant, annexés autant d'intercalaires que nécessaires (seuls des intercalaires du modèle figurant en annexe II, ou des primata tenant lieu d'intercalaires, peuvent être utilisés).

Toutes les informations reprises dans rubriques l'exemplaire 6 se dupliquent sur les exemplaires 7 et 8.

La 3ème sous case de la rubrique 1 n'a pas été servie : la référence au titre le transit communautaire interne ou au document attestant du caractère communautaire des marchandises présenté doit être portée dans la rubrique 44 (pièces jointes).

b. La déclaration est établie à partir d'exemplaires partiellement préparés à l'étranger.

[122] Les exemplaires 6, 7 et 8 préparés par l'expéditeur étranger doivent être complétés (Le déclarant doit, dans cette hypothèse, utiliser des carbones pour compléter les différents exemplaires. En effet, bien que ces exemplaires soient établis sur du papier autocopiant, certaines zones sont désensibilisées afin d'éviter que des informations s'y dupliquent à partir de l'exemplaire n° 1 (case 1, 2^{me} sous-case ; 9, etc.)) par le déclarant avant d'être déposés au bureau de douane (Ne peuvent être acceptés des exemplaires 6, 7 et 8 auxquels des listes de chargement ou des listes de nature commerciale seraient annexées au lieu et place d'intercalaires). Ces exemplaires ne contiennent en effet que les informations qui s'y sont dupliquées lors de l'établissement du document à l'étranger, c'est-à-dire celles reprises dans les cases : 1 (1^{re} et 3^{me} sous-cases), 3, 5, 6, 15, 16, 17, 31, 32, 33 (1^{re} sous-case), 35, 38 et le cas échéant les cases 50, 51, 52, et 53 la liasse établie au départ a été utilisée pour l'accomplissement des formalités de transit communautaire.

[123] Le déclarant doit préalablement vérifier les informations déjà reprises sur les exemplaires 6, 7 et 8 et les compléter de manière à ce que ceux-ci reprennent toutes les informations nécessaires pour le régime douanier sollicité.

Même lorsque les rubriques propres au T2L (1^{ère} et 3^e sous-cases de la rubrique 1) ou au transit communautaire (1^{re} et 3^{me} sous-cases de la rubrique 1, rubriques 50 à 53) sont servies sur ces exemplaires, il convient que le déclarant porte la référence au document de transit communautaire ou au T2L dans la rubrique 44. Il en est bien évidemment de même dans les autres cas (utilisation d'une procédure simplifiée de transit communautaire par fer, établissement séparé du titre de transit communautaire au départ) où les rubriques propres au transit communautaire ou au T2L ne sont pas servies sur les exemplaires 6, 7 et 8.

En déposant les exemplaires 6, 7 et 8 ainsi complétés et signés, le déclarant s'engage pour toutes les informations qui y figurent.

[124] Il convient de noter que si les exemplaires 6, 7 et 8 établis à l'étranger sont utilisés, le service des douanes peut demander une traduction des mentions y figurant déjà en langue étrangère. Cette traduction se substitue aux mentions correspondantes figurant sur ces exemplaires (cf. n° 13 ci-dessus).

En outre, dans le cas où les informations figurant déjà sur les exemplaires 6, 7 et 8 ne sont pas lisibles le service peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration (cf. n° 15 ci-dessus).

[125] Dans l'hypothèse où le déclarant constate des différences entre les marchandises qu'il doit déclarer et les données figurant déjà sur les exemplaires qu'il a reçus de l'étranger, il doit en informer immédiatement le service des douanes et établir sa déclaration à partir de nouveaux exemplaires. Le déclarant ne peut modifier les informations erronées figurant sur les documents qu'il a reçus de l'étranger.

Section IV Visa et mentions apposés par le service.

a. Lors de l'enregistrement.

[126] Le cachet dateur du bureau et le numéro d'enregistrement doivent être apposés par le service des douanes dans la case A "bureau de destination" des exemplaires 6, 7 et 8 et des intercalaires qui y sont le cas échéant annexés.

b. A l'issue du contrôle.

[127] Lorsque l'opération ne donne pas lieu à un contrôle physique des marchandises impliquant la rédaction d'un certificat de reconnaissance du service, le certificat de visite qui, dans cette hypothèse, est simple ("admis conforme" ou "admis conforme sur document" selon le cas) doit être apposé dans la case J "contrôle par le bureau de destination" figurant au recto de l'exemplaire 6. Ce certificat de visite doit être authentifié par l'apposition de la signature et du cachet individuel de l'agent ayant procédé à la vérification.

[128] Dans le cas contraire, la reconnaissance du service et le certificat de visite doivent être portés dans la case J "contrôle par le bureau de destination" figurant au verso de l'exemplaire n° 6 qui doit également comporter la signature et le cachet individuel de l'agent concerné.

Si la reconnaissance du service est conforme aux énonciations de la déclaration, il n'y a pas lieu de reporter le certificat de visite au verso de l'exemplaire n° 8 remis au déclarant.

Dans le cas contraire, deux situations peuvent se présenter :

1. Le déclarant accepte la reconnaissance du service : l'exemplaire n° 8 remis au déclarant doit comporter au verso le certificat de visite daté et signé, et appuyé du cachet individuel de l'agent de visite ; les indications erronées figurant au recto de cet exemplaire doivent être rectifiées à l'encre rouge et approuvées compte tenu des résultats de la vérification.
2. Le déclarant refuse d'accepter la reconnaissance du service : dans cette hypothèse, le document n'est remis au déclarant qu'après décision de la commission de conciliation et d'expertise douanière ou jugement du tribunal. Le document est à ce moment éventuellement modifié comme indiqué au 1 ci-dessus.

[129] C'est également dans cette case "J" figurant au verso de l'exemplaire 6 que doivent être portées les mentions suivantes : annotations éventuelles du CERDOC, régularisation des consignations, pièces restituées au déclarant après dédouanement.

En cas de liquidation rectifiée, celle-ci doit figurer dans l'emplacement laissé libre au bas de la rubrique "J" figurant au verso de l'exemplaire 6 dans l'emplacement correspondant figurant au verso de l'exemplaire 8. Elle est portée dans l'empreinte d'un cachet apposé par le service.

Section V Destination des exemplaires.

[130] L'exemplaire n° 6 est conservé par le bureau de douane.

L'exemplaire n° 7 est utilisé à des fins statistiques.

L'exemplaire n° 8 est remis au déclarant au plus tard au moment de la mainlevée des marchandises.

CHAPITRE II IMPORTATION (OU REIMPORTATION)

Section I Généralités.

[131] L'importation et la réimportation ne concernent que des marchandises non communautaires. Il est souligné à nouveau que les marchandises communautaires exportées à titre définitif ou temporaire à destination d'un pays tiers perdent leur caractère communautaire. Le retour de celles-ci dans la C.E.E. doit être appréhendé comme une réimportation.

Cette règle n'est toutefois pas applicable aux marchandises arrivant d'un pays de l'A.E.L.E. sous le couvert du document attestant de leur caractère communautaire (cf. 117 ci-dessus).

[132] Lors de l'importation (ou de la réimportation), les marchandises peuvent faire l'objet d'une déclaration :

- de mise en libre pratique seule avec expédition concomitante vers une partie du territoire de la C.E.E. exclue du territoire fiscal ou réexportation concomitante à destination d'un pays tiers (ANDORRE par exemple).
- de mise en libre pratique avec placement simultané sous un régime économique national (perfectionnement actif national, y compris l'usine exercée d'huiles minérales, entrepôt national);
- de mise à la consommation incluant la mise en libre pratique;
- de placement sous un régime douanier économique résultant de la réglementation communautaire (perfectionnement actif, admission temporaire, transformation sous douane, entrepôt).

Sections II, III, et IV (établissement de la déclaration ; visa et mentions apposés par le service ; destination des exemplaires).

[133] Les dispositions des n°s 121 à 130 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux déclarations d'importation ou de réimportation avec la particularité reprise ci-après pour les déclarations établies à partir de documents déjà préparés dans un pays de l'A.E.L.E. ou dans un autre pays de la Communauté.

En effet, s'il s'agit d'exemplaires 6, 7 et 8 préparés dans un pays de l'A.E.L.E., ces derniers comportent dans la 1ère sous-case de la rubrique 1 "déclaration" le sigle EU qui s'est dupliqué à partir de l'exemplaire n° 1 établi au départ. Ces documents peuvent être utilisés en l'état après avoir été complétés par le déclarant des mentions obligatoires n'y figurant pas.

En revanche, s'il s'agit d'exemplaires 6, 7 et 8 préparés dans un pays de la Communauté, ces derniers comportent dans cette sous-case le sigle EX (échanges de marchandises tierces entre Etats membres). Le déclarant doit donc, s'il souhaite utiliser ces documents pour l'accomplissement des formalités à l'importation, biffer le sigle EX et lui substituer le sigle IM qui est le sigle applicable pour les déclarations d'importation et de réimportation. En outre, le déclarant doit compléter ces documents des mentions obligatoires manquantes.

TITRE IV : MESURES TRANSITOIRES

[134] Jusqu'au 31 décembre 1992, les déclarations doivent être établies sur la base des dispositions actuellement en vigueur.

Les déclarations établies avant le 1er janvier 1993 pour des régimes douaniers se poursuivant au delà du 31 décembre 1992 conservent bien entendu tous leurs effets juridiques jusqu'à la date où les marchandises cessent d'être placées sous les régimes concernés.

Les modalités d'apurement des régimes douaniers se poursuivant au delà du 1er janvier 1993 feront l'objet d'instructions ultérieures. Des travaux sont en effet encore en cours à Bruxelles pour déterminer les dispositions applicables aux marchandises communautaires placées sous des régimes économiques nationaux avant le 1er janvier 1993.

[Annexes du BOD...](#)